

**Décret**

*du 9 octobre 2018*

Entrée en vigueur:

.....

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement  
en vue de l'assainissement et de la transformation  
de l'Hôtel cantonal, à Fribourg**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message 2018-DAEC-119 du Conseil d'Etat du 28 août 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Le projet d'assainissement et de transformation de l'Hôtel cantonal, à Fribourg, est approuvé.

**Art. 2**

Le coût des travaux d'assainissement et de transformation ainsi que les coûts liés à la délocalisation des séances du Grand Conseil durant la phase des travaux sont estimés à 19 020 000 francs. Le crédit d'étude de 1 430 000 francs décidé par décret du 22 mars 2017 est utilisé pour les études préparatoires. Le coût global de l'assainissement et de la transformation s'élève à 20 450 000 francs.

**Art. 3**

Un crédit d'étude additionnel d'un montant maximal de 100 000 francs est inscrit pour améliorer l'équipement, l'accessibilité et la fonctionnalité de la salle du Grand Conseil.

**Art. 4**

Un crédit d'engagement de 19 120 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de l'assainissement et de la transformation de l'Hôtel cantonal, à Fribourg.

**Art. 5**

Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels, sous le centre de charges BATI-3850/5040.002 «Aménagement d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 6**

Les dépenses prévues à l'article 4 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2018 et établi à 98,7 points dans la catégorie «Rénovation de bâtiment administratif – Espace Mittelland (base octobre 2015 = 100 pts).

<sup>2</sup> Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès sa promulgation.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ